



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2023_015

SL/AP

Objet :

**MISE A JOUR DES
ANNEXES DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DES
QUATRE VALLES**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, concernant les communes de Néron, Saint-Lucien, Nogent-le-Roi, Lormaye, Senantes, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Faverolles, Croisilles, Saint-Laurent-la-Gâtine et Les Pinthières ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 1^{er} juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments et des sols de l'ancienne ferme seigneuriale, 2 rue de l'Ormoy à Néron,

Considérant que la mise à jour d'un plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151.51 et R .151-52,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'annexer au plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées les servitudes attachées à la protection des monuments historiques, instituées en vertu des articles L621-31 et R621-92, à R 621-95 du Code du Patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante :

- Arrêté du Préfet de Région en date du 1^{er} juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments et des sols de l'ancienne ferme seigneuriale, 2 rue de l'Ormoy à Néron.

Article 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de Néron et sera transmis au représentant de l'Etat conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Epernon, le 11 juillet 2023

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »